



Conseil de Laboratoire du LRE

Responsable	Thierry Géraud Directeur de la Recherche et du LRE
Approbatrice	Claire Lecocq Directrice Générale Adjointe
Auteur·rices	F. Boissier, L. Denneulin, N. Meddouri, J. Perez, M. Plantevit, D. Stan, G. Tochon
Relecteur·rices	R. Dehak, A. Duret-Lutz, É. Puybareau, D. Verna
Date	4 avril 2024
Version	1.0

Description courte

Le Conseil de Laboratoire est une instance consultative qui anime la vie du Laboratoire de Recherche de l'EPITA (LRE)—appelé Laboratoire par la suite—et où sont représentés les personnels du Laboratoire. Il peut être amené à émettre un avis sur toutes les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des ressources, l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire. C'est un cadre privilégié d'échanges entre le·la Directeur·rice du Laboratoire et les représentant·es de toutes les catégories de personnels du Laboratoire. Le Conseil est présidé par le·la Directeur·rice du Laboratoire. La durée du mandat de ses membres est de 4 ans. Il y a un minimum de 3 séances annuelles de ce Conseil.

Composition et désignation des membres

Le Conseil de Laboratoire est composé des membres de droit, des membres élus et des membres nommés. Les membres de droit incluent le·la Directeur·rice du Laboratoire ainsi que, le cas échéant, le·la(s) Directeur·rice(s) Adjoint·e(s), s'il(s)·elle(s) souhaite(nt) l'être. Les membres élus sont désignés par voie d'élection, tandis que les membres nommés sont choisis par le·la Directeur·rice parmi les membres du Laboratoire. La durée du mandat des membres est de quatre ans, sauf en cas de changement majeur dans la structure du Laboratoire.

Les élections sont organisées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de la décision du Directeur de la Recherche de l'EPITA. Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Tout·e électeur·rice est éligible.

Sont électeur·rices :

- a) les personnels affectés sur un poste permanent attribué au Laboratoire à l'issue de leur période d'essai ;
- b) sous réserve d'une ancienneté minimale de six mois dans le Laboratoire à la date de l'appel à candidatures, les personnels non permanents participant à l'activité du Laboratoire.

Les électeur·rices sont répartis en deux Collèges, celui des enseignants-chercheurs d'une part et du personnel d'appui à la recherche d'autre part. Chacun de ces Collèges peut éventuellement comporter des sous-Collèges.

La moitié au moins et les deux tiers au plus, des membres du Conseil de Laboratoire sont désignés par voie d'élection ; la répartition des membres à élire par les divers Collèges (et sous-Collèges) tient compte de leurs effectifs. Les autres membres sont nommés parmi les membres du Laboratoire par son·sa Directeur·rice.

Tout membre d'un Conseil de Laboratoire quittant définitivement le Laboratoire où il·elle exerçait ses fonctions cesse de faire partie de ce Conseil et doit, selon qu'il·elle en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé·e par voie d'élection ou de nomination.

Membres du Conseil

Le Conseil est constitué :

- des membres de droit : le·la Directeur·rice du Laboratoire, et le·la ou les Directeur·rice(s) adjoint·e(s) s'il(s)·elle(s) souhaite(nt) l'être ;
- de membres élus :
 - 5 représentant·es du Collège des enseignant·es-chercheur·es et chercheur·es dont :
 - pour les permanents titulaires d'une HDR, 2 membres,
 - pour les permanents de profil MCF, 2 membres,
 - pour les non-permanents, 1 membre,
 - d'1 représentant·e du Collège des personnels d'appui à la recherche ;
- des membres nommés.

Le nombre de membres par sous-Collèges ainsi que la définition des sous-Collèges peut être amené à évoluer, pour tenir compte de la croissance de l'unité, et sur une décision de la Direction du Laboratoire. Dans tous les cas, le nombre de représentant·es d'un Collège et d'un sous-Collège est au maximum d'un tiers du nombre de ces membres.

Compétences

Le Conseil de Laboratoire est consulté par le·la Directeur·rice du Laboratoire sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, et la composition des équipes ;
- la définition des objectifs stratégiques et leur déclinaison en objectifs opérationnels ;
- la dynamique et l'évolution du Laboratoire ;
- les moyens budgétaires à demander par le Laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des projets et contrats de recherche concernant le Laboratoire ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique du Laboratoire ;
- l'accompagnement des carrières et les aspects de recrutement ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances pour lesquelles le Laboratoire rentre dans le périmètre (par exemple, le Conseil Scientifique, la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ou le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) ;
- le programme de formation des membres du Laboratoire pour l'année en cours et celle à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du Laboratoire, et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail de son personnel.

Le·la Directeur·rice du Laboratoire peut en outre consulter le Conseil de Laboratoire sur toute autre question concernant le Laboratoire.

Le Conseil de Laboratoire reçoit communication :

- du relevé des propositions d'autres instances (comme les réunions hebdomadaires comprenant les Responsables d'Équipes, le Comité de Direction de l'École, ou le Conseil Scientifique) telles qu'elles ressortent du compte-rendu, à l'exclusion de la relation des débats ;
- des documents, préparés par le·la Directeur·rice de la recherche.

Fonctionnement

Le Conseil de Laboratoire est présidé par le·la Directeur·rice du Laboratoire. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du Conseil de Laboratoire, inscrite à l'initiative de son président ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce Conseil. L'ordre du jour est communiqué par message électronique, huit jours avant la réunion aux membres du Laboratoire, et posé dans

un espace documentaire partagé sur un intranet. Le président établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de chacune des séances.

Le Conseil peut entendre, sur invitation de son président, toute personne participant aux travaux du Laboratoire ou de l'École, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Un Règlement Intérieur arrête, en tant que de besoin, les autres règles de fonctionnement du Conseil de Laboratoire.